

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Séance publique du 8 juillet 2016</b>	<b>N° 2016-396</b>

## Convocation du 1 juillet 2016

Aujourd'hui vendredi 8 juillet 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à M. Yohan DAVID  
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH  
M. Alain CAZABONNE à M. Jean-Jacques BONNIN  
M. Michel LABARDIN à M. Jacques MANGON  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON  
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Didier CAZABONNE à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Chantal CHABBAT à Mme Anne-Marie LEMAIRE  
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU  
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Frédérique LAPLACE  
M. Thierry MILLET à M. Eric MARTIN  
Mme Christine PEYRE à Mme Dominique IRIART  
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Zeineb LOUNICI  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU

### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme. Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 13h20  
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES à partir de 12h15  
Mme. Emmanuelle AJON à M. Jacques GUICHOUX à partir de 12h55  
M. Erick AOUIZERATE à Mme. Elisabeth TOUTON à partir de 13h05  
Mme. Anne-Marie CAZALET à Mme. Maribel BERNARD à partir de 12h10  
  
Mme. Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h45  
M. Jean-Louis DAVID à M. Erick AOUIZERATE à partir de 12h35  
M. Jean-Louis DAVID à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 13h05  
Mme. Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h25  
Mme. Michèle DELAUNAY à M. Serge TOURNERIE à partir de 13h15  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h50  
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 13h20  
M. Marik FETOUEH à Mme. Magali FRONZES à partir de 13h20  
M. Franck JOANDET à M. Pierre HURMIC à partir de 12h15  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h55  
M. Bernard LEROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00  
M. Pierre LOTHaire à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme. Anne WALRYCK à partir de 12h10  
Mme. Arielle PIAZZA à Mme. Anne BREZILLON à partir de 11h00  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h25  
M. Fabien ROBERT à M. Daniel HICKEL à partir de 13h20

### **EXCUSE(S) :**

Madame Marie-Christine BOUTHEAU.

### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Jacques COLOMBIER à partir de 13h25

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 8 juillet 2016</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	<b>N° 2016-396</b>

---

**Protocoles transactionnels - Marché n°000246U dit MRV01 - Mandataire ALSTOM -  
Autorisation de signer**

---

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet de présenter la négociation entre Bordeaux Métropole et la société Alstom, en sa qualité de mandataire du groupement MRV01, constitué de ALSTOM transport SA, et des sociétés cocontractantes Colas rail, Eurovia travaux ferroviaires (ETF), Fayat TP, SOGEFI, CMR, MOTER et Spie Sud-Ouest), titulaire d'un marché de la première phase de tramway, aboutissant à deux protocoles transactionnels.

I) Le marché matériel roulant / voie ferrée / revêtements tramway phase 1

Dans le cadre de la première phase du réseau de tramway de la métropole bordelaise le marché MRV01 (mandataire ALSTOM transport SA, et les sociétés cocontractantes Colas rail, Eurovia travaux ferroviaires (ETF), Fayat TP, SOGEFI, CMR, MOTER et Spie Sud-Ouest) a réalisé les prestations suivantes :

- Fourniture des rames de tramway (MRV01 - lot 1).
- Fourniture et pose des revêtements (MRV01 – lot 2).
- Fourniture et pose de l'alimentation par le sol (APS) et les infrastructures ferroviaires (MRV01 – Lot 3).

Ce marché, notifié en 2000 n'est toujours pas soldé pour deux de ses lots techniques n°1 & 3 en raison de réclamations de la part du groupement d'entreprise.

Les sommes réclamées par le groupement s'élevaient, à 7 051 040 € HT valeur 2015, au titre :

- de demandes de rémunération complémentaire en conséquence d'un retard de 13 mois des chantiers ou de prestations réalisées non payées (frotteurs d'alimentation par le sol (APS) cassés, coffrets d'alimentation APS détériorés suite à causes externes),
- d'intérêts moratoires dus sur des retards de paiement,
- et enfin de préjudices financiers mis en avant par le groupement. Ce préjudice financier correspondait à des intérêts moratoires au titre des demandes de rémunération liées au retard de 13 mois évoquées ci-dessus.

Plusieurs rencontres et discussions sur cette demande ont eu lieu entre 2014 et 2015 au cours desquelles les services de Bordeaux Métropole ont confronté leur analyse à chaque demande du groupement. Cela a permis de revoir à la baisse les demandes de rémunération complémentaire, en rejetant certaines demandes de rémunération complémentaire injustifiées (ex. : une part des frais de pilotage) et en définissant la bonne assiette de calcul des intérêts moratoires et du préjudice lié aux intérêts moratoires.

Au total, la dernière demande du groupement a donc été ramenée en avril 2015 à 4 926 840 € HT incluant :

- \* des prestations supplémentaires à hauteur de 2 075 566 € HT,
- \* des intérêts moratoires sur retard de paiement de factures à hauteur de 475 967 € net de TVA,
- \* le dédommagement d'un préjudice financier à hauteur de 2 375 307 € net de TVA.

Aucun accord définitif n'avait été trouvé à ce stade sur ces sommes.

## II) Contentieux « Carrefours APS »

Par ailleurs, des désordres affectant tant le revêtement que le système d'alimentation par le sol dans l'emprise de la plateforme du tramway sont survenus sur tout un ensemble de carrefours situés à différents points du réseau de tramway. Bordeaux Métropole a engagé des expertises judiciaires pour six d'entre eux (Place de la Victoire, Cours du XXX juillet, Esprit des Lois, rue de Cursol, rue Camille Pelletan, Forum Talence).

La remise en état de l'ensemble de ces carrefours est estimée à 3 420 895 €.

## III) Proposition d'accord

Bordeaux Métropole a souhaité conditionner la conclusion d'un accord transactionnel à la conclusion d'un accord global et permettant de solder les différents points en suspens.

Or, élément défavorable pour notre établissement, il s'avère que, pour le lot 2 (voie ferrée et revêtements) du même marché MRV01, le tribunal administratif a rendu un jugement en 2012, nous condamnant à indemniser le groupement des frais de structure engagés en raison des mêmes 13 mois de retard évoqués ci-dessus.

Ainsi, par parallélisme, il est à craindre que dans le cas des lots 1 et 3 évoqué ci-dessus, et sans accord préalable entre les parties, un jugement pourrait obliger à considérer ces mêmes retards comme relevant de la responsabilité de notre établissement et donc à indemniser le groupement en conséquence.

Par contre, concernant les désordres sur les carrefours, et à l'issue des réunions d'expertises en cours, il est fort probable que la conception du rail APS soit mise en cause, pouvant conduire à un jugement en la faveur de notre établissement, obligeant le groupement MRV01 à reprendre les rails incriminés.

Enfin, il était souhaitable pour Bordeaux Métropole de parvenir au plus vite à un accord purgeant le conflit et permettant la reprise sereine des carrefours APS les plus dégradés, ceux-ci étant préjudiciables à la qualité de service offert aux usagers (dans le cadre d'une procédure distincte consistant en la conclusion d'un marché négocié).

Ainsi, à l'issue de nombreuses réunions entre les services de la Métropole et les représentants du groupement MRV01, il a été obtenu l'accord suivant au travers de deux protocoles transactionnels :

### - Protocole n°1 - Marché MRV01 (lots n° 1 et n° 3)

D'une part, le groupement MRV01 renonce à réclamer 40% des sommes dues en capital sur le déroulement du marché, y compris celles afférentes aux frais liés aux 13 mois de retard et aux frotteurs APS cassés suite à erreur de changement de mode de captage. D'autre part le groupement renonce aux factures de réparations des coffrets APS liées à des courts-circuits dus à des causes externes. Le montant total que le groupement MRV01 renonce à réclamer est de 1 174 149,96 € HT.

Néanmoins, dans la mesure où les intérêts moratoires ne peuvent faire l'objet d'aucune concession, conformément aux dispositions de l'article 6 du Code civil, ceux qui sont dus constituent une obligation à la charge de Bordeaux Métropole.

Il découle de ce qui précède que l'obligation de Bordeaux Métropole vis-à-vis du groupement MRV01 passe ainsi d'un montant de 4 926 840 € HT à un montant de 2 803 184,50 € HT soit 2 979 994,64 € TTC décomposé comme suit :

- au titre du capital des lots 1 et 3, le montant total de 902 092,54 € HT, soit 1 078 902,68 € TTC (avec un taux de TVA à 19,6%) ;
- au titre des intérêts moratoires des lots 1 et 3, le montant total de 475 907,37 € ;
- au titre du préjudice financier lié aux intérêts moratoires, le montant total de 1 425 184,59 €.

**- Protocole n°2 – Carrefours APS**

Les parties sont convenues que le montant total du différent au titre des désordres s'élève à la somme globale et forfaitaire de 3 420 895 € nette de taxes.

La société Alstom, le G.E.T. et le sous-groupement GRS acceptent expressément et irrévocablement de prendre à leur charge, chacun pour ce qui le concerne, la somme de 1 795 000 € nette de taxes.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code des marchés publics ;

**VU** l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil et notamment son article 6 ;

**VU** la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

**VU** le marché n°000 246U dit MRV01 (lot 1 : matériel roulant et lot 2 : alimentation par le sol) notifié le 14 juin 2000 ;

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la première phase du réseau de tramway de la métropole bordelaise et du marché MRV01 avec le groupement MRV01 constitué entre la société ALSTOM transport SA (mandataire), et les sociétés cocontractantes Colas rail, Eurovia travaux ferroviaires, Fayat TP, SOGEFI, CMR, MOTER et Spie Sud-Ouest), des différends sont apparus entre Bordeaux Métropole et le groupement, liés à l'exécution de travaux des lots techniques n°1 et 3 ;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'issue de nombreuses réunions entre les services de la Métropole et les représentants du groupement MRV01, il a été obtenu un accord suivant au travers de deux protocoles transactionnels ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à signer les protocoles transactionnels joints en annexe 1 et 2 à la présente délibération.

**Article 2** : Incidence budgétaire : les dépenses seront imputées :

- sur le chapitre 67, compte 6711-Intérêts moratoires pour un montant de 475 907,37 €,
- sur le chapitre 67, compte 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion pour un montant de 1 425 184.59 € ;
- sur le chapitre 23, compte 2313 – Constructions pour un montant de 902 092.54 € HT, soit 1 078 902, 68 € TTC.

Les recettes seront imputées sur le chapitre 13, compte 1318 – Autres subventions d'investissement - pour un montant de 1 795 000 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 8 juillet 2016

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>15 JUILLET 2016</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>15 JUILLET 2016</b>	Monsieur Christophe DUPRAT

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**La Société ALSTOM Transport SA**, Société anonyme au capital de 343.600.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 191 982, dont le siège social est 48 rue Albert Dhaliene – 93400 SAINT-OEUVRE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Eymeoud en sa qualité de Président-Directeur Général, agissant tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire du Groupement conjoint MRV 01 (00246 U).

**La Société COLAS RAIL SA**, (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL (FR)) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 632 049 128, dont le siège social est 38-44, rue Jean Mermoz – 78600 MAISONS – LAFFITTE, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES SA** (venant aux droits de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES) inscrite au Registre du Commerce de Pontoise sous le numéro 383 252 608, dont le siège social est 267 Chaussée Jules César 140 Avenue du Maréchal Leclerc – 95250 BEAUCHAMP, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société FAYAT ENTREPRISE T.P. S.A.S.**, inscrite au Registre du Commerce de Libourne sous le numéro 343 241 550, dont le siège social est « Carré » - Avenue du Général de Gaulle - B.P. 160 - 33502 LIBOURNE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société SOGEFI 33**. inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 424 424 026, dont le siège social est « Espace Mérignac Phare » - 27 Rue A. Volta – 33697 MERIGNAC, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société CMR** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 393 605 746, dont le siège social est 29 Avenue des Martyrs de la Libération – 33700 MERIGNAC, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société MOTER** . inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 465 202 448, dont le siège social est 21 Avenue des Martyrs de la Libération – 33694 MERIGNAC CEDEX, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société SPIE SUD OUEST**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 440 056 463, dont le siège social est Zone Industrielle de Lugan – 33130 BEGLES, prise en la personne de son représentant légal.

d'une part,

**ET :**

**BORDEAUX METROPOLE**, Esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Alain Juppé dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire en date du \_\_/\_\_/2012.

**d'autre part.**

La Société ALSTOM Transport SA, la Société COLAS RAIL SA, (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL (FR)), la Société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES SA (venant aux droits de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES), la Société FAYAT ENTREPRISE T.P. S.A.S., la Société SOGEFI 33 (venant aux droits de SOGEFI S.A.), la Société CMR (venant aux droits de CMR S.A), la Société MOTER S.A., la Société SPIE SUD OUEST, et BORDEAUX METROPOLE sont dénommées collectivement les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I** - La METROPOLE DE BORDEAUX (ci-après désignée la « BORDEAUX METROPOLE ») a confié au Groupement MRV 01 constitué entre la Société ALSTOM Transport SA, mandataire, et les Sociétés COLAS Rail (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL (FR)), ETF-EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (venant aux droits de la société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES), FAYAT Entreprise T.P., SOGEFI, CMR, MOTER, et SPIE SUD OUEST, des prestations au titre de la réalisation de la première phase du réseau de tramway.

Pour les prestations confiées au Groupement MRV 01, BORDEAUX METROPOLE a structuré son projet de réalisation de la première phase du réseau du tramway en séparant, d'une part, les travaux d'infrastructure, et, d'autre part, les travaux de pose de voie et d'A.P.S., ainsi que la fourniture de matériel roulant.

Les travaux d'infrastructure pour l'ensemble de la plate-forme du tramway ont été décomposés en seize tronçons géographiques (composés de quatorze lots « Infra », d'un lot pour les ateliers du tramway, et enfin d'un lot pour le viaduc de la « Côte des quatre-pavillons »). Ces marchés ont été confiés par BORDEAUX METROPOLE à d'autres titulaires que le Groupement MRV 01.

BORDEAUX METROPOLE a confié au Groupement MRV 01 dont ALSTOM est le mandataire, un marché 00246U (ci-après « le Marché ») comprenant trois lots distincts:

- **Lot n° 1 :** la fourniture de trente-huit rames de tramway et des prestations associées : le titulaire du lot 1 est le **sous groupement G.M.R.** comprenant la seule Société ALSTOM Transport SA.
- **Lot n° 2 :** la fourniture et la pose de voies ferrées ainsi que le revêtement de ces voies et d'autres prestations associées. Ce lot est composé de deux sous-groupements :
  - 1) **Le sous groupement G.V.F.** pour la pose des voies ferrées composé de la Société ALSTOM Transport SA, la Société COLAS RAIL SA (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL(FR)) et ETF-EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (venant aux droits de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES) ;
  - 2) **le sous groupement G.R.S.** pour la pose des revêtements de surface composé de la Société FAYAT ENTREPRISE TP, la Société MOTER, la Société CMR, la Société SOGEFI, et SPIE SUD OUEST.
- **Lot n° 3 :** la conception et la construction du système d'alimentation par le sol sur une partie de la voie ainsi que les équipements liés sur les matériels roulants. Le titulaire du lot n° 3 est le **sous groupement G.C.S.** (la Société COLAS RAIL venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL(FR)). Ce lot est composé de quatre sous-lots :
  - Sous-lot 3 P : Etudes Projets;

- Sous-lot 3 F : Fabrication,
- Sous-lot 3 I : Installation et mise en service,
- Sous-lot 3 M : Maintenance.

Le Marché, dont le Groupement MRV 01 est titulaire, a été notifié par BORDEAUX METROPOLE le 14 juin 2000 et l'ordre de service n° 1 du 7 août 2000 a fixé le démarrage des travaux de la tranche ferme pour les lots techniques n° 1, 2 et 3 au 4 septembre 2000, et par conséquent, la fin des travaux des lots Nos 2 et 3 en septembre 2002, une marche à blanc pour décembre 2002 et la mise en service simultanée des trois lignes A, B et C du tramway en mars 2003.

Les réceptions partielles des prestations de la tranche ferme correspondant au lot n° 1 et au lot n°3 pour les sous lots (P, F et I) ont été prononcées sans réserve avec effet à des dates comprises entre le 16 octobre 2003 et le 3 juillet 2004 selon dix procès-verbaux en date du 6 décembre 2006.

Les réceptions des matériels roulants du lot technique n°1 ont été prononcées avec effet à des dates comprises entre le 17/12/2002 et le 08/10/2003 pour la tranche ferme et ont été prononcées avec effet à des dates comprises entre le 04/12/2003 et le 21/12/2007 pour la tranche conditionnelle 2.

Les réceptions des équipements APS embarqués (sous lots P, F et I) du lot technique n°3 ont été prononcées avec effet à des dates comprises entre le 17/12/2002 et le 08/10/2003 pour la tranche ferme et ont été prononcées avec effet à des dates comprises entre le 04/12/2003 et le 21/12/2007 pour la tranche conditionnelle n°2.

Ce Marché comprend également deux tranches conditionnelles. La tranche conditionnelle n°1, portant sur la maintenance relative aux lots n°s 1 et 2 (matériel roulant et voie ferrée), n'a jamais été affermée. La tranche conditionnelle n° 2, comprenant la fourniture de 32 rames supplémentaires, a été affermée par l'ordre de service n° 55 en date du 17 décembre 2001. La tranche conditionnelle n°2 concerne les lots techniques n°1 (matériel roulant) et 3 (fabrication et installation APS embarqué). Cette tranche conditionnelle n°2 est décomposée en deux sous-lots :

- Sous-lot A : pour 6 rames
- Sous-lot B : pour 26 rames

La maîtrise d'œuvre des travaux dans la plate-forme du tramway a été confiée au Groupe d'Etudes du Tramway (G.E.T.) comprenant la Société SYSTRA, la Société THALES et la Société INGEROP.

Le matériel roulant et les équipements APS embarqués fournis au titre de la tranche ferme sont sortis de garantie générale le 15/10/2004 et le 19/12/2008 pour la tranche conditionnelle 2. Les équipements APS sol sont sortis de garantie le 07/06/2005.

La réception des prestations de maintenance APS sol (sous lot M) de la tranche ferme pour le lot technique n°3 ont été réceptionnées avec réserves selon plusieurs procès-verbaux entre le 01/10/2013 et le 13/12/2013 Ces réserves ont toutes été levées le 21/12/2013. La facture finale a été validée le 17/02/2016.

**II –** Par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 mars 2004, le Groupement MRV01 a sollicité l'avis du CCIRA sur le différend qui l'oppose à BORDEAUX METROPOLE sur les conséquences financières affectant les frais de pilotage, le lot 2 et le lot 3 du Marché et résultant de l'allongement du calendrier d'exécution de 13 mois à la suite d'un retard dans la mise à disposition de la plateforme par BORDEAUX METROPOLE.

Par un avis en date du 10 décembre 2004 (figurant en Annexe 2), le CCIRA a retenu que le Groupement MRV01 avait subi un préjudice global « *du fait des modification du calendrier d'exécution du Marché et des conséquences financières, peut être équitablement évalué à 4 236 432,33 € HT, ce qui justifie une indemnité de 2 764 000 € HT, en complément de la prise en charge, déjà accepté par le Maître d'ouvrage de 1 472 555 € HT* ».

Par un avenant en date du 23 juin 2006, BORDEAUX METROPOLE a reconnu un retard de 5 mois sur les 13 mois d'allongement du calendrier d'exécution et a admis de payer au groupement un montant de 1 472 555 € HT au titre des conséquences financières induites.

Par un jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date 29 mars 2012, BORDEAUX METROPOLE a été condamné à verser au Groupement MRV01 au titre du lot 2 les sommes de :

- 3 087 109,50 € TTC au titre du solde du lot technique n°2;
- 890 069,24 € TTC au titre des intérêts moratoires arrêtés au 19 juillet 2012 ;
- 388 049,68 € TTC au titre de la révision des prix du solde du lot technique n° 2;
- 3 000 € TTC au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par lettre en recommandé avec accusé de réception en date du 22 mars 2012, le Groupement MRV01 a adressé au maître d'œuvre le Projet de Décompte Final correspondant au lot technique n°1 pour la Tranche Ferme et la Tranche Conditionnelle n°2 (sous-lots A et B) du Marché aux termes duquel le groupement MRV01 a demandé à BORDEAUX METROPOLE de lui régler un montant de 2 626 533,52 € HT, décomposé comme suit :

- 1 338 648,18 € au titre des intérêts moratoires de la tranche ferme ;
- 14 083,33 € HT au titre du solde du sous lot A de la tranche conditionnelle n°2 ;
- 173 259,53 € au titre des intérêts moratoires du sous lot A de la tranche conditionnelle n°2 ;
- 283 097,04 € au titre des intérêts moratoires du sous lot B de la tranche conditionnelle n°2 ;
- 520 184,31 € HT au titre du solde des frais supplémentaires de pilotage du mandataire du Groupement MRV01
- 297 261,13 € au titre des intérêts moratoires au titre du solde des frais supplémentaires de pilotage du mandataire du Groupement MRV01

Par Ordre de service n°2013-07-Marché 246U du 11 avril 2013, BORDEAUX METROPOLE a notifié au Groupement MRV01 pour le lot technique n°1 le décompte général du sous-lot B de la Tranche Conditionnelle n°2 pour un solde de 0,00 € TTC et

sans aucun intérêt moratoire. Ce décompte étant restée sans réponse par le Groupement MRV01 pendant un délai de 45 jours à compter de sa notification, celui-ci est donc devenu définitif en date du 27 mai 2013.

Par une lettre en recommandée avec accusé de réception en date des 12 septembre 2013, la Société ALSTOM, mandataire du Groupement MRV01, a mis en demeure BORDEAUX METROPOLE de lui notifier le décompte général du lot technique n°1 pour la Tranche Ferme et la Tranche Conditionnelle n°2 (sous-lot A) et du lot technique n°3 pour la Tranche Ferme (hors sous-lot M) et pour la Tranche conditionnelle n°2 (sous-lots A et B).

Par Ordre de service n°2013-17-Marché 246U du 26 novembre 2013, BORDEAUX METROPOLE a notifié au Groupement MRV01 le décompte général de la Tranche Ferme du lot technique n°1 pour un solde de 0,00 € TTC et sans aucun intérêt moratoire.

Par Ordre de service n°2013-23-Marché 246U du 20 décembre 2013, BORDEAUX METROPOLE a notifié au Groupement MRV01 le décompte général du Sous-lot A de la Tranche Conditionnelle n°2 du lot technique n°1 pour un solde de 0,00 € TTC et sans aucun intérêt moratoire.

Par une lettre en recommandée avec accusé de réception en date du 2 janvier 2013, le Groupement MRV01 a fait part à BORDEAUX METROPOLE de ses réserves quant à l'OS n°2013-17-Marché 246U MRV01 dans le cadre d'un mémoire en réclamation aux termes duquel le groupement MRV01 a demandé à BORDEAUX METROPOLE de lui régler au titre du lot technique n°1 pour la Tranche Ferme et les frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 un montant de 2 829 831,76 € HT, décomposé comme suit :

- 1 807 685,47 € au titre des intérêts moratoires de la tranche ferme ;
- 140 840,14 € au titre des intérêts moratoires des frais supplémentaires de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 admis par BORDEAUX METROPOLE dans l'avenant n°3 du 23 juin 2006 ;
- 520 184,31 € HT au titre du solde des frais supplémentaires de pilotage du mandataire du Groupement MRV01
- 361 121,84 € au titre des intérêts moratoires au titre du solde des frais supplémentaires de pilotage du mandataire du Groupement MRV01

Par une lettre en recommandée avec accusé de réception en date du 30 janvier 2013, le Groupement MRV01 a fait part à BORDEAUX METROPOLE de ses réserves quant à l'OS n°2013-23-Marché 246U MRV01 dans le cadre d'un mémoire en réclamation aux termes duquel le groupement MRV01 a demandé à BORDEAUX METROPOLE de lui régler au titre du lot technique n°1 pour le sous-lot A de la Tranche Conditionnelle n°2, un montant de 237 681,73 € HT correspondant aux intérêts moratoires.

Par lettre en recommandé avec accusé de réception en date du 5 avril 2013, le Groupement MRV01 a adressé au maître d'œuvre le Projet de Décompte Final correspondant au lot n°3 Tranche Ferme (hors sous-lot 3 M) et Tranche Conditionnelle n°2 (sous-lots A et B) du Marché aux termes duquel le groupement MRV01 a demandé à BORDEAUX METROPOLE de lui régler un montant de 2 716 387,00 € HT décomposé comme suit :

- 53 353,55 € au titre des intérêts moratoires du sous-lot P de la tranche ferme ;

- 133 352,59 € au titre des intérêts moratoire du sous lot F de la tranche ferme ;
- 55 076,67 € au titre des intérêts moratoire du sous lot I de la tranche ferme ;
- 58 882,08 € au titre des intérêts moratoire du sous lot Alim-Sol de la tranche ferme ;
- Solde négatif de 676,14 € HT au titre du sous lot A de la tranche conditionnelle n°2 ;
- 7811,72 € au titre des intérêts moratoire du sous lot A de la tranche conditionnelle n°2 ;
- 1 398 929,09 € HT au titre des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- 694 746,64 € au titre des intérêts moratoire relatifs aux frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- 241 608,80 € HT au titre des réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode ;
- 73 302,01 € au titre des intérêts moratoire relatifs aux réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode ;

Par Ordre de service n°2013-18-Marché 246U du 23 novembre 2013, BORDEAUX METROPOLE a notifié au Groupement MRV01 le décompte général du lot technique n°3 pour la Tranche Terme (hors sous lot 3 M) pour un solde de 0,00 € TTC et sans aucun intérêt moratoire.

Par Ordre de service n°2013-20-Marché 246U du 19 décembre 2013, BORDEAUX METROPOLE a notifié au Groupement MRV01 le décompte général du lot technique n°3 pour la Tranche Conditionnelle n°2 (Lot A) pour un solde négatif de 808,66 € TTC et sans aucun intérêt moratoire.

Par une lettre en recommandée avec accusé de réception en date du 2 janvier 2014, le Groupement MRV01 a fait part à BORDEAUX METROPOLE de ses réserves quant à l'OS n°2013-18-Marché 246U MRV01 dans le cadre d'un mémoire en réclamation aux termes duquel le groupement MRV01 a demandé à BORDEAUX METROPOLE de lui régler au titre du lot technique n°3 pour la Tranche Ferme un montant de 3 017 256,32 € HT, décomposé comme suit :

- 66 750,77 € au titre des intérêts moratoire du sous lot P de la tranche ferme ;
- 166 849,27 € au titre des intérêts moratoire du sous lot F de la tranche ferme ;
- 69 038,45 € au titre des intérêts moratoire du sous lot I de la tranche ferme ;
- 73 699,75 € au titre des intérêts moratoire du sous lot Alim-Sol de la tranche ;
- 9 811,92 € au titre des intérêts moratoire du sous lot A de la tranche conditionnelle n°2 ;
- 1 398 929,09 € HT au titre des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- 897 994,65 € au titre des intérêts moratoire relatifs aux frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- 241 608,80 € HT au titre des réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode ;
- 92 573,62 € au titre des intérêts moratoires relatifs aux réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode.

Par une lettre en recommandée avec accusé de réception en date du 28 mars 2014, le Groupement MRV01 a fait part à BORDEAUX METROPOLE de son mémoire récapitulatif pour le lot technique n°3 et correspondant au sous-lot 3 M de la tranche ferme du Marché pour un montant total de 1 203 952,24 € HT, soit 1 438 760,10 TTC, décomposé comme suit :

- 177 053,06 € HT au titre de la situation N°33 acceptée
- 387 948,07 € HT au titre du solde de la situation N°33
- -35 385,45 € HT au titre de la révision de prix
- 78 322,58 € HT au titre de l'indemnité kilométrique
- 13 870,16 € au titre des intérêts moratoires du au retard de mandatement des acomptes
- 582 143,82 € HT au titre des réparations des coffrets d'alimentation APS suite à court-circuit externes

A ce jour, les décomptes généraux pour le lot technique n°3 du sous lot B de la tranche conditionnelle n°2 n'a toujours pas été notifié au Groupement MRV01 par BORDEAUX METROPOLE, et ce, malgré la mise en demeure du 12 septembre 2013. Concernant le sous lot M, la facture de solde a été présentée en janvier 2016 et payée par BORDEAUX METROPOLE le 15/04/2016

**III** - C'est dans ce contexte, que les entreprises membres du Groupement MRV 01 et BORDEAUX METROPOLE ont manifesté le souhait de se rapprocher afin de régler à l'amiable le différend (ci-après le « Différend ») relatif à l'exécution financière des lots techniques n°1 et 3 pour la Tranche Ferme et pour la Tranche Conditionnelle n°2 (sous-lots A et B) du Marché, à savoir sur :

- les modalités de calcul des intérêts moratoires pour les retards de mandatement constatés ;
- les réclamations du Groupement MRV01 relatives aux frais supplémentaires de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 et de structures du sous groupement GCS liés à l'allongement des travaux de 13 mois du fait de retards dans la mise à disposition de la plateforme par BORDEAUX METROPOLE pour lequel le CCIRA a rendu un avis en date du 10/12/2004 ;
- les réclamations du Groupement MRV01 relatives aux prestations supplémentaires liées aux réparations des frotteurs APS suite à des erreurs de changement de mode dans l'exploitation des tramways, aux réparations des coffrets APS liés à des court-circuit externes suite à un mauvais nettoyage de la plateforme;

**Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1– PERIMETRE DU PROTOCOLE**

**1.1** - A la suite de longues discussions, les Parties ont décidé de mettre un terme au Différend qui les oppose en faisant des concessions réciproques telles qu'exposées aux articles 3 et 4 ci-après, et en abandonnant certaines des prétentions dont elles estiment pouvoir se prévaloir l'une envers l'autre.

**1.2** - Les Parties sont convenues que le présent protocole porte sur l'exécution financière des lots techniques n°1 et 3 pour la Tranche Ferme (hors maintenance) et pour la Tranche Conditionnelle n°2 (sous-lots A et B). Est donc expressément exclue du champ d'application du présent protocole, l'exécution financière du lot n°2 de la Tranche Ferme du Marché qui a déjà fait l'objet d'un protocole transactionnel en date du 5 février 2013 valant Décompte Général et Définitif pour ledit lot ainsi que l'exécution financière du sous lot 3 M, la facture finale ayant été payée le 15/04/2016 et valant Décompte Général et Définitif.

## **ARTICLE 2– L'ASSIETTE DE LA TRANSACTION**

**2.1** – Pour le calcul des intérêts moratoires sanctionnant les retards de mandatement, les parties sont convenues d'appliquer l'article I.5 du CCAP du Marché complété par les articles 178 et 352 bis du Code des marchés publics antérieur à 2001 :

« Article I.5 du CCAP du Marché :

*Le mode de règlement proposé est le virement avec mandatement à 45 jours calendaires maximum à compter de la réception des pièces qui permettent d'en effectuer le paiement.*

*Toutefois, BORDEAUX METROPOLE mettra tout en œuvre afin que les comptes des entreprises soient crédités des sommes dues dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception des dites pièces. »*

« Article 178 du Code des marchés publics :

*I.- L'administration contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente-cinq jours ; toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Ce délai ne peut être supérieur à trois mois.*

*Le délai de mandatement est précisé dans le marché.*

*La date du mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du titulaire par l'administration contractante.*

*II.- Le défaut de mandatement dans le délai prévu au I ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.*

*Toutefois, dans le cas où le mandatement est effectué hors du délai prévu au présent article, lorsque les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que le principal et que la date du mandatement n'a pas été communiquée au titulaire, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du titulaire.*

*Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne une majoration de 2 p. 100 du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entiers décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier.*

*Le cahier des clauses administratives générales peut prévoir que le montant de ces intérêts moratoires est majoré de 50 p. 100 dans le cas où le retard de mandatement du principal dépasse une durée qu'il fixe. Dans ce cas, il n'est pas fait application de la majoration prévue à l'alinéa précédent. »*

*« Article 352 bis du Code des marchés publics :*

*Le délai, visé au I de l'article 178, pour le mandatement des acomptes et du solde ne peut excéder quarante-cinq jours. »*

**2.2** - Par ailleurs, en ce qui concerne le solde des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 et des frais de structure du lot 3 de GCS, il est fait application de l'article 178 - IV du Code des marchés publics antérieur à 2001 qui énonce que :

*« En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration contractante. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. »*

**2.3** - Les Parties sont convenues que le montant des sommes dont le Groupement MRV01 se prévaut au titre de l'exécution financière du lot 1 du Marché s'élève à **475 897 € HT soit 569 173 € TTC et 1 167 566 € au titre de dédommagement d'un préjudice financier incluant le calcul d'intérêts moratoires** décomposée comme suit<sup>1</sup> :

- a) 0,00 € HT au titre du solde de la Tranche ferme – lot technique n°1 du Marché;
- b) 338 269,91 € au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement de la Tranche Ferme - Lot n°1 du Marché (à l'exclusion des intérêts moratoires sur les frais de pilotage), arrêtés au 03 avril 2015 ;
- c) 327 760,00 € HT au titre du solde des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 dans le cadre de la Tranche ferme (40 970,00 € HT x 8 mois) ;
- d) 134 053,84 € HT au titre de la révision du solde des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 dans le cadre de la Tranche ferme (derniers indices connus en date du 03 avril 2015, soit les indices de novembre 2014) ;
- e) 745 241,98 € au titre de dédommagement d'un préjudice financier lié aux intérêts moratoires sur le retard de paiement des 8 mois de frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 non encore payé arrêté au 03 avril 2015 ;
- f) 14 083,33 € HT au titre du solde du sous-lot A de la tranche conditionnelle n°2 - lot technique n°1 du Marché correspondant à la suppression de doublons;

<sup>1</sup> Les sommes égales à zéro désignent les créances apurées du Groupement MRV01 vis à vis de Bordeaux Métropole; les sommes positives désignent les créances non apurées du Groupement MRV01 vis-à-vis de Bordeaux Métropole ; les sommes négatives désignent les créances non apurées de Bordeaux Métropole vis-à-vis du Groupement MRV01.

- g) 33 483,73 € au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement du sous-lot A de la tranche conditionnelle n°2 – lot technique n°1 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.
- h) 0,00 € HT au titre du solde du sous-lot B de la tranche conditionnelle n°2 - lot technique n°1 du Marché;
- i) 50 570,39 € au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement du sous-lot B de la Tranche Conditionnelle n°2 – lot technique n°1 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.

**2.4** - Les Parties sont convenues que les montant dessommes dont le Groupement MRV01 se prévaut au titre de l'exécution financière du lot 3 du Marché s'élève à **1 599 669 € HT**, soit **1 913 204 € TTC** et de **1 683 648.31 €** au titre de dédommagement d'un préjudice financier incluant le calcul d'intérêts moratoires, décomposée comme suit<sup>2</sup> :

- a) 0,00 € HT au titre du solde du sous lot P de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché;
- b) 8 106.47€ au titre des intérêts moratoires du sous-lot P de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.
- c) 0,00 € HT au titre du solde du sous lot F de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché ;
- d) 17 707.98 € au titre des intérêts moratoires du sous-lot F de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 3 avril 2015.
- e) 0,00 € HT au titre du solde du sous lot I de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché ;
- f) 9 119.50 € au titre des intérêts moratoires du sous-lot I de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 3 avril 2015.
- g) 0,00 € HT au titre du solde du sous lot Alim -sol de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché ;
- h) 0,00 € au titre des intérêts moratoires du sous lot Alim -sol la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 3 avril 2015.
- i) 582 143,82 € HT au titre des prestations supplémentaires de réparation de coffrets APS liés à des court-circuits externes ;

<sup>2</sup> Les sommes égales à zéro désignent les créances apurées du Groupement MRV01 vis à vis de Bordeaux Métropole; les sommes positives désignent les créances non apurées du Groupement MRV01 vis-à-vis de Bordeaux Métropole ; les sommes négatives désignent les créances non apurées de Bordeaux Métropole vis-à-vis du Groupement MRV01.

- j) 18 649,39 € HT au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement du sous-lot M de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015,
- k) 620 313,72 € HT au titre des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- l) 156 279 € HT au titre de la révision des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- m) 1 253 209,52 € au titre de dédommagement d'un préjudice financier lié aux intérêts moratoires sur le retard de paiement relatif aux frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- n) 241 608,80 € HT au titre des réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode ;
- o) 0,00 € HT au titre de la révision des réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode ;
- p) 376 855,45 € au titre de dédommagement d'un préjudice financier lié aux intérêts moratoires relatif au retard de paiement sur les réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode, arrêtés au 03 avril 2015
- q) - 676,14 € HT au titre du solde du sous lot A de la tranche conditionnelle n°2 – lot technique n° 3 du Marché;
- r) 0,00 € au titre des intérêts moratoires du sous-lot A de la tranche conditionnelle n°2 – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.
- s) 0,00 € HT au titre du solde du sous lot B de la tranche conditionnelle n°2 – lot technique n° 3 du Marché.
- t) 0,00 € au titre des intérêts moratoires du sous-lot B de la tranche conditionnelle n°2 – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.

### **ARTICLE 3– LES CONCESSIONS DU GROUPEMENT MRV01**

Conformément à l'article 6 du Code civil qui énonce que l' « *on ne peut pas déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* » ce qui interdit la renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles (CE, 17 octobre 2003, *ministre de l'intérieur et syndicat intercommunal d'assainissement du Beausset*).

**3.1** - Au titre de l'exécution financière du lot 1 du Marché, le Groupement MRV 01 renonce expressément et irrévocablement à réclamer à BORDEAUX METROPOLE::

- a) 40% de la somme figurant à l'article 2.3 c), soit 131 104,00 € HT au titre du solde des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 dans le cadre de la Tranche ferme ;
- b) 40% de la somme figurant à l'article 2.3 d), soit 53 621,54 € HT au titre de la révision des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 dans le cadre de la Tranche ferme

**3.2** - Au titre de l'exécution financière du lot 3 du Marché, le Groupement MRV 01 renonce expressément et irrévocablement à réclamer à BORDEAUX METROPOLE:

- a) 100% de la somme figurant à l'article 2.4 i), soit 582 143,82 € HT au titre des prestations supplémentaires de réparation de coffrets APS liés à des court-circuits externes ;
- b) 40% de la somme figurant à l'article 2.4 k), soit 248 125,49 € HT au titre des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- c) 40% de la somme figurant à l'article 2.4 l), soit 62 511,60 € HT au titre de la révision des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- d) 40% de la somme figurant à l'article 2.4 n), soit 96 643,52 HT au titre de la réparation des frotteurs suite à des erreurs de changement de mode ;

#### **ARTICLE 4— LES CONCESSIONS DE BORDEAUX METROPOLE**

**4.1.** En conséquence, au titre de l'exécution financière du lot 1, BORDEAUX METROPOLE reconnaît expressément et irrévocablement devoir au Groupement MRV:

- a) 338 269,91 € au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement de la Tranche Ferme - Lot n°1 du Marché (à l'exclusion des intérêts moratoires sur les frais de pilotage), arrêtés au 03 avril 2015 ;
- b) 60% de la somme figurant à l'article 2.3 c), soit 196 656,00 € HT, au titre du solde des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 dans le cadre de la Tranche ferme) ;
- c) 60% de la somme figurant à l'article 2.3 d), soit 80 432,30 € HT au titre de la révision du solde des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 dans le cadre de la Tranche ferme (derniers indices connus en date du 03 avril 2015, soit les indices de novembre 2014) ;
- d) 447 145,34 € au titre du préjudice lié aux intérêts moratoires des frais de pilotage du mandataire du Groupement MRV01 calculés sur la base des sommes visées aux articles 4.1 b) et 4.1 c) ;
- e) 14 083,33 € HT au titre du solde du sous-lot A de la tranche conditionnelles n°2 – lot technique 1 du Marché et correspondant à la suppression de doublons.

- f) 33 483,73 € au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement du sous-lot A de la tranche conditionnelle n°2 – lot technique n°1 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.
- g) 50 570,39 € au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement du sous-lot B de la Tranche Conditionnelle n°2 – lot technique n°1 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.

**4.2.** En conséquence, au titre de l'exécution financière du lot 3, BORDEAUX METROPOLE reconnaît expressément et irrévocablement devoir au Groupement MRV :

- a) 8 106,47€ au titre des intérêts moratoires du sous-lot P de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015.
- b) 17 707,98 € au titre des intérêts moratoires du sous-lot F de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 3 avril 2015.
- c) 9 119,50 € au titre des intérêts moratoires du sous-lot I de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 3 avril 2015.
- d) 18 649,39 € HT au titre des intérêts moratoires de retard de mandatement du sous-lot M de la tranche ferme – lot technique n° 3 du Marché, arrêtés au 03 avril 2015 ;
- e) 60% de la somme figurant à l'article 2.4 k), soit 372 188,23 € HT au titre des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- f) 60% de la somme figurant à l'article 2.4 l), soit 93 767,40 € HT au titre de la révision des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS ;
- g) 751 925,98 € au titre du préjudice lié aux intérêts moratoires des frais de structure supplémentaires du sous-groupement GCS et calculés sur la base des sommes visées aux articles 4.2 e) et 4.1 f) ;
- h) 60% de la somme figurant à l'article 2.4 n), soit 144 965,28 € HT au titre des réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode;
- i) 226 113,27 € au titre du préjudice liés aux intérêts moratoires relatif au retard de paiement sur les réparations supplémentaires de frotteur suite à des erreurs de changement de mode, arrêtés au 03 avril 2015 (visées à l'article 4.2 h)).

**4.3.** En conséquence, au titre de l'exécution financière du lot 3, BORDEAUX METROPOLE renonce expressément à réclamer au Groupement MRV 01 la somme de 676,14 € HT au titre du solde du sous lot A de la tranche conditionnelle n°2 – lot technique n° 3 du Marché;

**4.4** En conséquence, BORDEAUX METROPOLE s'engage expressément et irrévocablement à verser au Groupement MRV 01, au titre du présent protocole les sommes indiquées aux articles 4.1 et 4.2 ci-avant décomposées comme suit :

- a) Au titre du capital des lots 1 et 3, le montant total de **902 092,54 € HT**, soit **1 078 902,68 € TTC** (avec un taux de TVA à 19,6%) ;
- b) Au titre des intérêts moratoires des lots 1 et 3, le montant total de **475 907,37 €** ;
- c) Au titre du préjudice financier lié aux intérêts moratoires, le montant total de **1 425 184,59 €**.

BORDEAUX METROPOLE libérera cette somme par tous moyens de paiement dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification aux Parties du présent protocole, sur le compte commun du Groupement MRV01 figurant en annexe 2 du présent protocole.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Groupement MRV 01. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir avec une majoration de 5 points, conformément aux règles prévalant en matière de décisions de justice, 2 mois après notification de cette décision.

#### **ARTICLE 5 – PORTEE DU PROTOCOLE**

La présente transaction vaut décompte général et définitif de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°2 des lots techniques n°1 et n°3 du Marché conclu entre BORDEAUX METROPOLE et le Groupement MRV01.

#### **ARTICLE 6– NON RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE**

La présente transaction est conclue sans aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 7– RENONCIATION A RECOURS**

Chaque Partie renonce, à l'encontre l'une de l'autre, à toute action, instance et recours en responsabilité fondée sur le Différend et l'exécution financière de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°2 des lots techniques n°1 et n°3 (hors maintenance) du Marché.

#### **ARTICLE 8– RESPONSABILITE**

Les Parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action sur le fondement du présent protocole.

## **ARTICLE 9– FRAIS**

Chacune des parties conserve à sa charge les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la préparation et la négociation du présent protocole, et notamment au titre de ses conseils.

## **ARTICLE 10– ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole prend effet à sa date de notification à l'ensemble des Parties membres du Groupement MRV01 postérieurement à la transmission au contrôle de légalité, et vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

## **ARTICLE 11– ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

## **ARTICLE 12- ANNEXES**

Sont jointes à la présente transaction l'annexe suivante :

1. Le RIB du compte commun du Groupement MRV01 ;
2. L'avis du CCIRA du 10 décembre 2004 ;
3. Jugement du Tribunal administratif du 29 mars 2012
4. Le détail des frais de pilotage ;
5. Le détail des prestations supplémentaires des réparations des coffrets APS
6. Le détail des réparations supplémentaires de frotteur

Fait à Bordeaux, le \_\_/\_\_/2016,

En dix (10) exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour le contrôle de légalité,

Pour Bordeaux Métropole  
M.

Pour la Société ALSTOM  
Mme.

Pour la Société COLAS RAIL venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL  
M.

Pour la Société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES venant aux droits  
de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES  
M.

Pour la Société FAYAT Entreprise SA  
M.

Pour la Société SOGEFI  
M

Pour la Société C.M.R.  
M.

Pour la Société MOTER  
M.

Pour la Société SPIE SUD OUEST  
M.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**La Société Alstom Transport SA**, Société anonyme au capital de 343.600.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 191 982, dont le siège social est 48 rue Albert Dhalenne – 93400 Saint-Ouen, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Eymeoud en sa qualité de Président-Directeur Général, agissant tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire du Groupement conjoint MRV 01 (00246 U).

**La Société Colas rail SA**, (venant aux droits de la Société Amec Spie Rail (FR)) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 632 049 128, dont le siège social est 38-44, rue Jean Mermoz – 78600 Maisons-Laffitte, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société ETF Eurovia Travaux ferroviaires SA** (venant aux droits de la Société Vossloh Infrastructure Services) inscrite au Registre du Commerce de Pontoise sous le numéro 383 252 608, dont le siège social est 267 Chaussée Jules César 140 Avenue du Maréchal Leclerc – 95250 Beauchamp, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société Fayat Entreprise T.P. S.A.S.**, inscrite au Registre du Commerce de Libourne sous le numéro 343 241 550, dont le siège social est « Carré » - Avenue du Général de Gaulle - B.P. 160 - 33502 Libourne Cedex, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société Sogefi S.A.** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 310 776 299, dont le siège social est « Espace Marignac Phare » - 27 Rue A. Volta – 33697 Mérignac, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société CMR S.A.** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 402 865 604, dont le siège social est 29 Avenue des Martyrs de la Libération –33700 Mérignac, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société Moter S.A.** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 465 202 448, dont le siège social est 21 Avenue des Martyrs de la Libération – 33694 Mérignac Cedex, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société Spie Sud-Ouest**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 440 056 463, dont le siège social est Zone Industrielle de Lugan – 33130 Bègles, prise en la personne de son représentant légal.

La société **Systra SA**, inscrite au inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 387 949 530, dont le siège social est 5 Avenue du Coq – 75009 Paris, prise en la personne de son représentant légal.

La société Ingerop Conseil et Ingénierie SAS, inscrite au inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 029 506, dont le siège social est 168-172 Boulevard Verdun – 92400 Courbevoie, prise en la personne de son représentant légal.

La société Thalès Engineering and Consulting, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 401 432 042, dont le siège social est 20, 22 rue Grange Dame Rose, CS 80518 – 78141 Velizy-Villacoublay, prise en la personne de son représentant légal.

d'une part,

**ET :**

**Bordeaux Métropole**, Esplanade Charles de Gaulle - 33000 Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_ dûment habilité par délibération n°\_\_\_\_\_ du Conseil communautaire en date du \_\_/\_\_/2016.

d'autre part.

La Société Alstom Transport SA, la Société Colas Rail SA, (venant aux droits de la Société Amec Spie Rail (FR)), la Société ETF Eurovia Travaux Ferroviaires SA (venant aux droits de la Société Vossloh Infrastructure Services), la Société Fayat Entreprise T.P. S.A.S., la Société Sogefi S.A., la Société CMR S.A, la Société Moter S.A., la Société Spie Sud-Ouest, , Systra SA Ingerop Conseil et Ingenierie SAS, Thalès Engineering And consulting et Bordeaux Métropole sont dénommées collectivement les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I -** Bordeaux Métropole a confié au Groupement conjoint MRV 01 constitué entre la Société Alstom Transport SA, mandataire, et les Sociétés Colas Rail (venant aux droits de la Société Amec Spie Rail (FR)), ETF-Eurovia Travaux ferroviaires (venant aux droits de la société Vossloh Infrastructure Services), Fayat Entreprise T.P., Sogefi, CMR, Moter, et Spie Sud Ouest, des prestations au titre de la réalisation de la première phase du réseau de tramway.

Pour les prestations confiées au Groupement conjoint MRV 01, Bordeaux Métropole a structuré son projet de réalisation de la première phase du réseau du tramway en séparant, d'une part, les travaux d'infrastructure, et, d'autre part, les travaux de pose de voie et d'A.P.S., ainsi que la fourniture de matériel roulant.

Les travaux d'infrastructure pour l'ensemble de la plate-forme du tramway ont été décomposés en seize tronçons géographiques (composés de quatorze lots « Infra », d'un lot pour les ateliers du tramway, et enfin d'un lot pour le viaduc de la « Côte des quatre-pavillons »). Ces marchés ont été confiés par Bordeaux Métropole à d'autres titulaires que le Groupement MRV 01.

Bordeaux Métropole a confié au Groupement MRV 01, dont Alstom Transport SA est le mandataire, un marché (ci-après le « marché ») distinct comprenant trois lots :

- **Lot n° 1 :** la fourniture de trente-huit rames de tramway et des prestations associées : le titulaire du lot 1 est le **sous groupement G.M.R.** comprenant la seule Société ALSTOM Transport SA.
- **Lot n° 2 :** la fourniture et la pose de voies ferrées ainsi que le revêtement de ces voies et d'autres prestations associées. Ce lot est composé de deux sous-groupements :
  - 1) **Le sous groupement G.V.F.** pour la pose des voies ferrées composé de la Société Alstom Transport SA, la Société Colas Rail (venant aux droits de la Société Amec Spie Rail(FR)) et ETF-Eurovia Travaux ferroviaires (venant aux droits de la Société Vossloh Infrastructure Services) ;
  - 2) **le sous groupement G.R.S.** pour la pose des revêtements de surface composé de la Société Fayat entreprise TP, la Société Moter, la Société CMR, la Société Sogefi, et Spie Sud-Ouest.
- **Lot n° 3 :** la conception et la construction du système d'alimentation par le sol sur une Partie de la voie ainsi que les équipements liés sur les matériels roulants. Le titulaire du lot n° 3 est le **sous groupement G.C.S.** (la Société Colas Rail RAIL venant aux droits de la Société Amec Spie Rail(FR)). Ce lot est composé de quatre sous-lots :
  - Sous-lot 3 P : Etudes Projets;
  - Sous-lot 3 F : Fabrication,
  - Sous-lot 3 I : Installation et mise en service,

- Sous-lot 3 M : Maintenance.

Ce marché comprend également deux tranches conditionnelles. La tranche conditionnelle n°1, portant sur la maintenance relative aux lots n°s 1 et 2 (matériel roulant et voie ferrée), n'a jamais été affermée. La tranche conditionnelle n° 2, comprenant la fourniture de 32 rames supplémentaires, a été affermée par l'ordre de service n° 55 en date du 17 décembre 2001. La tranche conditionnelle n°2 concerne les lots techniques n°1 (matériel roulant) et 3 (fabrication et installation APS embarqué). Cette tranche conditionnelle n°2 a été décomposée en deux sous-lots :

- Sous-lot A : pour 6 rames
- Sous-lot B : pour 26 rames

La maîtrise d'œuvre des travaux dans la plate-forme du tramway a été confiée au Groupe d'Etudes du Tramway (ci-après le « G.E.T. ») comprenant la Société Systra, la Société Thalès et la Société Ingerop.

Le marché, dont le Groupement conjoint MRV 01 est titulaire, a été notifié par la CUB le 14 juin 2000 et l'ordre de service n° 1 du 7 août 2000 a fixé le démarrage des travaux des lots techniques n° 1, 2 et 3 pour la tranche ferme au 4 septembre 2000, et par conséquent, la fin des travaux des lots n°s 2 et 3 en septembre 2002, une marche à blanc pour décembre 2002 et la mise en service simultanée des trois lignes A, B et C du tramway en mars 2003.

**II –** Suite à la mise en exploitation du système de tramway fournit au titre du marché, il a pu être observé des désordres affectant les revêtements et les équipements d'alimentation par le sol du tramway sur différents secteurs géographique du réseau, et tout particulièrement, au droit des intersections entre la plateforme tramway et les espaces accueillant la circulation des véhicules routier en zone carrefour.

Un accord transactionnel relatifs aux désordres affectant tant le revêtement que les équipements d'alimentation par le sol (APS) dans l'emprise de la plateforme du tramway aux carrefours Place de la Victoire, Place des Quinconces, Cours d'Albret et place Bir Hakeim a été conclu entre Bordeaux Métropole et les sociétés membres du groupement ainsi que celles membres du groupement de maîtrise d'œuvre le 6 mars 2009.

Depuis, cette date Bordeaux Métropole a décelé et fait valoir de nouveaux désordres affectant, selon elle, les revêtements et les équipements APS situés dans le périmètre de la plateforme tramway au niveau des carrefours (ci-après les « Désordres ») au travers de six expertises judiciaires (ci-après les « Expertises Judiciaires ») :

**II.1 –** Par une requête déposée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité en référé la désignation d'un expert aux fins de constater l'existence de désordres affectant le revêtement et les équipements APS au droit du carrefour des Quinconces près de l'intersection des allées de Munich et d'Orléans à Bordeaux.

Par une ordonnance n°1000531-2 en date du 16 juin 2010, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Yves Couteau en qualité d'expert avec pour mission de constater, de décrire, de déterminer les causes et origines des désordres

affectant depuis l'année 2008 le revêtement béton de la chaussée et les équipements APS dans l'emprise de la plateforme tramway au carrefour des Quinconces depuis l'année 2008 près de l'intersection des allées de Munich et d'Orléans à Bordeaux.

Par une ordonnance n°1102432 en date du 12 octobre 2011, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a étendu les missions de l'expertise à la société Top Glass SPA et sur la portion de réseau droite du tramway du site des Quinconces, dans le prolongement des allées du Munich à Bordeaux aux raccordements des lignes B et C.

Le rapport d'expertise a été déposé le 30 octobre 2012.

**II.2** – Par une requête enregistrée le 14 juin 2013 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, Métropole a sollicité en référé la désignation d'un expert aux fins de constater l'existence de désordres affectant le revêtement et les équipements APS au droit de la place de la Comédie et du Cours du XXX juillet à Bordeaux

Par une ordonnance n°1302229 en date du 8 octobre 2013, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Messieurs Raymond Gali et André Ligonat en qualité d'experts avec pour mission de constater, de décrire, de déterminer les causes et origines des désordres affectant le revêtement et les équipements APS dans l'emprise de la plateforme tramway au droit de la place de la Comédie et du Cours du XXX juillet à Bordeaux.

Cette procédure est en cours.

**II.3** – Par une requête enregistrée le 14 juin 2013 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité en référé la désignation d'un expert aux fins de constater l'existence de désordres affectant le revêtement et le profilé d'alimentation au droit de la place de la Victoire à Bordeaux.

Par une ordonnance n°1302230 en date du 8 octobre 2013, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Messieurs Raymond Gali et André Ligonat en qualité d'experts avec pour mission de constater, de décrire, de déterminer les causes et origines des désordres affectant le revêtement et les équipements APS au droit de la place de la Victoire à Bordeaux.

Cette procédure est en cours.

**II.4** – Par une requête enregistrée le 22 octobre 2013 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité en référé la désignation d'un expert aux fins de constater l'existence de désordres affectant le revêtement et le profilé d'alimentation au niveau de la portion courbe de la plateforme tramway située entre la rue Camille Pelletan de l'avenue Robert Schwob à Cenon.

Par une ordonnance n° 1303814 en date du 20 janvier 2014, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Messieurs Raymond Gali et André Ligonat en qualité d'experts avec pour mission de constater, de décrire, de déterminer les causes et origines des désordres affectant le revêtement et les équipements APS au niveau de la portion

courbe de la plateforme tramway située entre la rue Camille Pelletan de l'avenue Robert Schwob à Cenon.

Cette procédure est en cours.

**II.5** – Par une requête enregistrée le 22 octobre 2013 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité en référé la désignation d'un expert aux fins de constater l'existence de désordres affectant le revêtement et les profilés d'alimentation au droit du rond-point situé à proximité de la station Forum à Talence.

Par une ordonnance n° 1303813 en date du 20 janvier 2014, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Messieurs Raymond Gali et André Ligonat en qualité d'experts avec pour mission de constater, de décrire, de déterminer les causes et origines des désordres affectant le revêtement et les équipements APS au droit du rond-point situé à proximité de la station Forum à Talence.

Cette procédure est en cours.

**II.6** – Par une requête enregistrée le 26 août 2013 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité en référé la désignation d'un expert aux fins de constater l'existence de désordres affectant le revêtement et le profilé APS au droit du carrefour entre la rue de Cursol, la rue Paul Louis Lande, le Cours Victor Hugo et le Cours Pasteur à Bordeaux.

Par une ordonnance n°1303166 en date du 19 novembre 2013, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Messieurs Raymond Gali et André Ligonat en qualité d'experts avec pour mission de constater, de décrire, de déterminer les causes et origines des désordres affectant le revêtement et les équipements APS au droit du carrefour entre la rue de Cursol, la rue Paul Louis Lande, le Cours Victor Hugo et le Cours Pasteur à Bordeaux.

Cette procédure est en cours.

**III** – Compte-tenu de l'urgence de remédier aux Désordres et afin d'éviter le développement d'un contentieux préjudiciable à chacune d'elles, les Parties se sont rapprochées et à l'initiative de Bordeaux Métropole, la société Alstom Transport SA a proposé une solution de reprises desdits désordres.

C'est dans ce contexte et après des concessions réciproques que les entreprises membres du Groupement MRV 01, le G.E.T. et Bordeaux Métropole entendent régler à l'amiable et de manière définitive tout litige pouvant survenir en raison des Désordres et des Expertises Judiciaires susmentionnés, selon les modalités définies dans le présent protocole d'accord transactionnel et ses annexes (ci-après le « Protocole»).

**Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – DESORDRES OBJET DES EXPERTISES**

1-1 Les Parties sont convenues que les Désordres objet du présent Protocole sont ceux ayant fait ou faisant l'objet des Expertises Judiciaires et concerne les zones géographiques suivantes:

- a) Place de la victoire.
- b) Carrefour entre la rue de Cursol, la rue Paul Louis Lande, le Cours Victor Hugo et le Cours Pasteur à Bordeaux.
- c) Carrefour à la station Forum à Talence.
- d) Carrefour entre la rue Camille Pelletant de l'avenue Robert Schwob à Cenon.
- e) Cours du XXX juillet, haut place des Quinconces.
- f) Carrefour entre la place de la Comédie et du Cours du XXX juillet.

Les zones concernées sont plus amplement détaillées en Annexe V.

1-2 Les parties sont convenues que le présent protocole ne porte pas sur les équipements APS embarqués.

**ARTICLE 2 – AUTRES DESORDRES HORS EXPERTISES**

2.1 – Les Parties sont convenues que les désordres, existants ou futurs, non listés à l'article 1 ci-avant et affectant les revêtements et les équipements APS dans l'emprise de la plateforme tramway Phase 1 et Phase 2, ne concernent plus le Groupement conjoint MRV 01 ni le G.E.T du fait de la prescription de l'action en garantie décennale et/ou tout autre appel en garantie légale ou contractuelle.

2.2 – En conséquence, Bordeaux Métropole renonce expressément et irrévocablement à rechercher la responsabilité du Groupement conjoint MRV 01 et/ou du G.E.T. ainsi qu'à réclamer les travaux de réparation pour les désordres visés à l'article 2.1 du présent Protocole.

**ARTICLE 3 – ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX DE REPRISE**

Les Parties sont convenues que le montant total du préjudice supporté par Bordeaux Métropole au titre des Désordres s'élève à la somme globale et forfaitaire de 3 420 895 € nette de taxes.

**ARTICLE 4 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

**4.1 – Prise en charge financière :**

La société Alstom, le G.E.T. et le sous-groupement GRS acceptent expressément et irrévocablement de prendre à leur charge, chacun pour ce qui le concerne, la somme de 1 795 000 € nette de taxes, comme suit :

- Pour Alstom : la somme de 1 520 000 € nette de taxes ;
- Pour le sous-groupement GRS : la somme de 200 000 € nette de taxes
- Pour le G.E.T. : 75 000 € net de taxes.

4.1.2 - Bordeaux Métropole accepte, expressément et irrévocablement, de conserver à sa charge la somme de 1 625 895 € correspondant au reliquat du montant total du préjudice lié Désordres

précisé à l'article 3 du présent protocole, une fois déduite les sommes de 1 520 000 €, 200 000 € et 75 000 €, respectivement prises en charge par la société Alstom, le sous-groupement GRS et le G.E.T, conformément à l'article 4.1 ci-dessus.

#### **4.2 – Règlement financier :**

4.2.1 – En conséquence, le sous-groupement GRS s'engage expressément et irrévocablement à verser, via la société Fayat en sa qualité de mandataire, à Bordeaux Métropole par tous moyens de paiement, la somme de 200 000 € nette de taxes, dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la réception d'un titre de recette émis par Bordeaux Métropole pour le même montant sur le fondement du présent Protocole.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de Bordeaux Métropole. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 2 points.

4.2.2 – En conséquence, la société Alstom Transport SA, s'engage, expressément et irrévocablement, à verser à Bordeaux Métropole par tout moyen la somme de 1 520 000 € nette de taxes, dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la réception d'un titre de recette de Bordeaux Métropole pour le même montant sur le fondement du présent Protocole.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de Bordeaux Métropole. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 2 points.

4.2.3 – En conséquence, le G.E.T., s'engage, expressément et irrévocablement, à verser à Bordeaux Métropole par tout moyen la somme de 75 000 € nette de taxes, dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la réception d'un titre de recette de Bordeaux Métropole pour le même montant sur le fondement du présent Protocole.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de Bordeaux Métropole. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 2 points.

### **ARTICLE 5 – GARANTIE**

En contrepartie de la bonne exécution par chacune des Parties de ses obligations prévues au présent Protocole, Bordeaux Métropole s'engage à tenir indemne les sociétés Alstom Transport SA, Colas Rail SA, ETF Eurovia Travaux Ferroviaires SA, Fayat Entreprise T.P. S.A.S, Sogefi S.A, CMR S.A. , Moter S.A et Spie Sud-Ouest, Systra SA, Thales Engineering and Consulting, Ingerop Conseil et Ingénierie SAS contre toute réclamation amiable et/ou tout recours contentieux, actuel ou à venir, de Kéolis Bordeaux Métropole et/ou de ses ayants droits, sur le fondement des Désordres, des Expertises Judiciaires et/ou du présent Protocole.

### **ARTICLE 6 – PORTEE**

6.1 – La présente transaction est conclue sans aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre des Parties.

6.2 – Le présent Protocole constitue une transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil et plus spécifiquement par l'article 2052 de ce même Code disposant: « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* »

## **ARTICLE 7 – DESISTEMENT DES EXPERTISES JUDICIAIRES EN COURS**

7.1 – Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, Bordeaux Métropole s'engage à informer le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, de sa décision de suspension des expertises judiciaires en cours dans les instances n° 1302229, 1302230, 1303814, 1303813 et 1303166 susmentionnées aux paragraphes II.2 à II.6 du préambule du présent Protocole, le temps de lui faire parvenir ses demandes en désistement.

7.2 – Dans un délai de huit (8) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, Bordeaux Métropole s'engage à se désister d'instance et d'action dans les instances en référé expertise n° 1302229, 1302230, 1303814, 1303813 et 1303166 engagées auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux et susmentionnées aux paragraphes II.2 à II.6 du préambule du présent Protocole.

## **ARTICLE 8 – RENONCIATION A RECOURS**

8.1 – Chacune des Parties renonce, en son nom et pour le compte de ses assureurs, à engager à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties, toute action, instance et/ou recours en responsabilité ou appel en garantie fondé sur l'exécution des marchés par lesquels Bordeaux Métropole a confié au Groupement conjoint MRV 01 et au Groupe d'Etudes du Tramway la réalisation de la première phase du réseau de tramway de Bordeaux Métropole, né ou à naître, pour toutes les conséquences des Désordres susmentionnés à l'article 1 du présent Protocole.

8.2 – Nonobstant ce qui précède, les Parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par une autre Partie de ses obligations contenues dans le présent Protocole, d'engager à son encontre, une action sur le fondement du présent Protocole.

## **ARTICLE 9 - FRAIS**

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la préparation et la négociation du présent Protocole ainsi qu'au titre des Expertises Judiciaires, et notamment au titre de son personnel, ses conseils et/ou des experts judiciaires.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

10.1 – Le présent Protocole entrera en vigueur à compter du moment où les deux conditions suivantes seront remplies :

- (i) signature et notification du présent Protocole par l'ensemble des Parties ;
- (ii) transmission du présent Protocole au contrôle de la légalité ;

10.2 – Bordeaux Métropole reconnaît qu'à la date de signature du présent Protocole, la décision autorisant son Président à la signer a été transmise au contrôle de la légalité ;

10.3 – Bordeaux Métropole s'engage à effectuer les démarches nécessaires définies à l'article 11.1 (ii) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du présent Protocole.

## **ARTICLE 11 – NOTIFICATION**

Les Parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent Protocole.

Toutes notifications à ces adresses seront réputées pleinement établies.

## **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Sont jointes à la présente transaction l'annexe suivante :

1. Rapport d'expertise de Monsieur Yves Couteau.
2. Détail du devis pour les travaux de reprises des Désordres.
3. Identification des rails APS objet du Protocole.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_/\_\_\_/2016,

En Quatorze (14) exemplaires originaux, un pour chaque Partie, un pour le contrôle de légalité,

Pour Bordeaux Métropole

M.

Pour la Société Alstom Transport SA

M.

Pour la Société Colas Rail SA

M.

Pour la Société ETF Eurovia Travaux Ferroviaires SA

M.

Pour la Société Fayat Entreprise T.P. S.A.S.

M.

Pour la Société Sogefi S.A.

M.

Pour la Société CMR S.A.

M.

Pour la Société Moter S.A

M.

Pour la Société Spie Sud Ouest

M.

Pour la société Systra SA

M.

Pour la société Ingerop Conseil et Ingénierie SAS

M.

Pour la société Thalès Engineering and consulting

M.

ANNEXE 1 – Rapport d'expertise de Monsieur Yves Couteau

## ANNEXE 2 - Détail du devis pour les travaux de reprise

## COUT GLOBAL DES TRAVAUX DE REPRISE DES DESORDRES SUR RAILS APS EN CARREFOURS

	Nb de rails concernés	Rails maintenables (fourniture seule)	Travaux de reprise (dépose-repose rail APS, hydro-démolition si applicable)	Nb de nuits longues	Perte d'exploitation (estimation 12 000€ par nuit longue)	Autres coûts (reprise voirie, signalisation provisoire, coordination SPS)	Maîtrise d'œuvre
PLACE DE LA VICTOIRE	85 584 €	303 415 €			144 000 €	90 000 €	18 884 €
COURS DU XXX JUILLET	256 752 €	356 690 €			140 000 €	250 000 €	29 121 €
ESPRITS DES LOIS	42 792 €	180 558 €			72 000 €	50 000 €	11 067 €
COURS PASTEUR – RUE DE CURSOL	64 188 €	220 326 €			120 000 €	70 000 €	13 936 €
RUE CAMILLE PELLETAN – CENON	85 584 €	229 585 €			144 000 €	90 000 €	15 340 €
FORUM – TALENCE	42 792 €	162 101 €			72 000 €	50 000 €	10 181 €
	577 692 €	1 452 675 €			692 000 €	600 000 €	98 528 € <b>3 420 895 €</b>

## ANNEXE 3 – Identification des rails APS affectés par les Désordres

Identification des carrefours	Ligne	NB de profilé cassé identif	Casse identifiée
PLACE DE LA VICTOIRE	B	4	B6-B7 115 amont B6-B7 116 aval B6-B7 215 aval B6-B7 216 amont
COURS DU XXX JUILLET	B	12	B8-B9 102 aval B8-B9 102 amont B8-B9 103 aval B8-B9 103 amont B8-B9 104 aval B8-B9 104 amont B8-B9 202 aval B8-B9 202 amont B8-B9 203 aval B8-B9 203 amont B8-B9 204 aval B8-B9 204 amont
ESPRITS DES LOIS	B	1	B8-B7 105 amont
COURS PASTEUR – RUE DE CURSOL	B	2	B7-B6 110 aval B7-B6 111 amont
RUE CAMILLE PELLETAN – CENON	A	2	A9-A18 218 aval A9-A18 219 amont
FORUM – TALENCE	B	1	B4-B5 133 amont
<b>TOTAL</b>		<b>22</b>	